

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant
une dotation aux établissements d'enseignement de promotion
sociale de la Communauté française pour assurer la mise en
oeuvre de discriminations positives dans l'enseignement de
promotion sociale. - Année 2005**

A.Gt 21-01-2005

M.B. 18-05-2005

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2005 approuvant la liste des projets d'actions à discriminations positives pour l'année 2005 pour l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale du 30 septembre 2004;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances du 11 janvier 2005;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 20 janvier 2005;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2005,

Arrête :

Article 1^{er}. - Une dotation de 307835 euro (trois cent sept mille huit cent trente cinq euros) à imputer à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.01, programme d'activité 70, division organique 56 du budget de la Communauté française, dépenses du ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation, année budgétaire 2005, est allouée aux établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Article 2. - La dotation visée à l'article 1^{er} est destinée à couvrir la réalisation des projets portant référence 05/CF/01 à 05/CF/13, visés à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2005 approuvant la liste des projets d'actions à discriminations positives, conformément à l'article 58 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

Article 3. - Les dépenses résultant de l'application de l'article 55,1^o du décret du 30 juin 1998 précité sont prises en charge directement par l'allocation de base visée à l'article 1^{er}.

La part de la dotation visée à l'article 1^{er}, correspondant aux dépenses résultant de l'application de l'article 55, 2^o du décret du 30 juin 1998 précité, sera liquidée, en une seule tranche, au cours du premier trimestre 2005, aux établissements bénéficiaires.

Article 4. - Au terme du projet visé à l'article 2, et pour les dépenses visées à l'article 3, alinéa 2, les établissements d'enseignement de promotion sociale bénéficiaires doivent, dans les trois mois, transmettre au Service général de l'enseignement de promotion sociale de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, Cité administrative de l'État, boulevard Pachéco 19, bte 0, bureau 4007, à



1010 Bruxelles, les documents suivants :

1° le compte détaillé, en double exemplaire, des dépenses visées à l'article 3, alinéa 2;

2° les pièces justificatives relatives à toutes les dépenses visées au 1°. Ces pièces doivent être établies en double exemplaire et reprises par ordre chronologique sur un relevé récapitulatif établi en double exemplaire.

Les établissements bénéficiaires doivent conserver les originaux des documents visés aux 1° et 2° et les tenir à la disposition du service de vérification de l'enseignement de promotion sociale.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Article 6. - La Ministre-Présidente qui a l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 janvier 2005.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA